

fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan, d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite fournie par l'acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. (C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motifs habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba.

Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles, et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe de l'acte de 1890; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation, dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus à ne considérer que l'acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature.

Ceci est le premier jugement rendu en 1892. Je vais tâcher de démontrer que le Conseil privé a réglé une fois pour toute la question de la constitutionnalité de la loi de 1890, qu'il a déclaré qu'elle était parfaitement du ressort de la législature et que son adoption ne violait aucun des droits ou privilèges que possédait la minorité avant l'union.

Je vais donc procéder comme si cette proposition était clairement prouvée. Or, s'il en est ainsi, pourquoi retourner en arrière pour chercher à établir que la minorité avait des privilèges, quand le Conseil privé dit qu'elle n'en avait pas?

Nous pouvons donc, sans crainte, prendre cette proposition comme point de départ. Comme beaucoup d'autres j'ai pu entretenir des opinions opposées à celles du Conseil privé. D'autres ont cru, et j'ai cru moi-même que la minorité possédait certains droits et certains privilèges dont la loi de 1890 la dépouillait. Mais pourquoi m'entêteraient-je dans cette opinion quand le plus haut tribunal du pays dit qu'il n'en existait pas, quand il déclare que la province a agi dans la limite de ses droits, qu'il n'existait, par conséquent, aucun droit ou privilège antérieur à l'union?

Mais bien que tout cela soit vrai, il est également vrai que le même tribunal a décidé en 1895 que la loi de 1890, en violant les privilèges ultérieurs à l'union, accordés à la minorité par la législature du Manitoba, a créé un grief qui donne à la minorité lésée, le droit d'appel.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dois-je comprendre que l'honorable député dit à propos de la cause de Barrett, qu'avant la décision du Conseil privé, il était d'une opinion contraire à cette décision?

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai dit que j'étais sous l'impression que la décision était une surprise pour moi. Je n'hésite pas du tout à dire cela; je veux traiter cette question franchement et loyalement. Mais ce que je dis, c'est que, bien que je me crois obligé par la décision du comité judiciaire de 1895, je me crois aussi obligé par sa décision solennelle de 1892. Il ne serait pas honnête de ma part, et j'admets humblement qu'il n'est pas honnête de la part des honorables membres de la droite, d'essayer de créer l'impression en cette Chambre ou en dehors de cette Chambre, que la minorité possède des droits antérieurs à l'union auxquels l'acte de 1890 a porté atteinte. Je dis qu'il est établi que de tels droits n'existent pas. Le seul droit que la minorité possède est le droit d'appel dans le cas où l'on aurait porté atteinte à des privilèges que lui aurait accordés la législature du Manitoba après l'union. Or, je veux en venir à ceci : quelle est réellement la question soumise et déterminée par le Conseil privé de 1895? Et quelles étaient les pétitions demandant un appel, et quels étaient les pétitions dont elle souffrait, d'après ce qu'elle prétendait? Je consulte les documents officiels sur cette question, à la page 198, où je trouve la substance de ces pétitions résumées.

M. DAVIN : Avant que mon honorable ami ait cessé de traiter ce point, qui est très intéressant à quelque point de vue que l'on examine la question, j'aimerais que l'on élucidât ce qui suit : A-t-on décidé que si un membre du parlement, ou si un parlement arrive à la conclusion que la loi de 1890 était *ultra vires* tant que cette décision n'a pas été donnée, le parlement est empêché comme une cour de justice le serait, d'examiner les faits qui établiraient dans l'opinion de quelqu'un qu'elle était *ultra vires*.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Indubitablement, je crois que le parlement en est empêché pour cette raison que l'Acte du Manitoba de 1890 fait partie de la constitution de ce pays, et quand cette constitution est interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, ce parlement et tout homme loyal qui en fait partie, sont liés par la décision. Je le regrette peut-être, j'espérais peut-être qu'il en serait autrement, je partageais peut-être les opinions de quelques-uns des juges de la cour Suprême du Canada. J'ai partagé ces idées, mais je suis tenu de discuter cette question comme avocat, comme homme politique, et comme membre de cette Chambre, d'après les principes de la constitution, et je suis obligé par la constitution. Si vous me dites que je suis lié par la décision de 1895, je réponds que je le suis, mais je suis également lié par la décision de 1892.

J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur la portée de ce jugement de 1895, car, de cette question, va dépendre une grande partie de la décision. Quel a été le jugement rendu par le Conseil privé en 1895? Cela dépend beaucoup des pétitions présentées par la minorité, demandant un appel, et des questions renvoyées au tribunal par le Conseil privé canadien.